

18 mars 2004

Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la semaine volontaire de quatre jours et au congé pour interruption de carrière

Cet arrêté a été abrogé par l'AGW du [27 mars 2009](#).

Cet arrêté a été modifié par l'AGW du 1^{er} avril 2004.

Consolidation officielle

Le Gouvernement wallon,

Vu les articles LIII.CXIV. 9 à 15 (*soit 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15*) du Code de la Fonction publique wallonne relatifs à la semaine volontaire de quatre jours;

Vu les articles LIII.CXIII. 1 à 8 (*soit, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8*) du Code la Fonction publique wallonne relatifs au congé pour interruption de carrière;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 10 mars 2003;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, rendu le 8 janvier 2003;

Vu le protocole n° 368 du Comité de secteur XVI du 20 décembre 2002;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 35.184/2, rendu le 23 juin 2003;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique,

Arrête:

Chapitre premier

La semaine volontaire de quatre jours

Art. 1^{er}.

L'agent ou le membre du personnel contractuel (à l'exclusion du personnel visé à l'article 2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel) qui fait choix du régime de la semaine de quatre jours reçoit le traitement dû pour ses prestations réduites, majoré d'un complément de traitement fixé par l'article 8 de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public qui fait intégralement partie du traitement.

La loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de l'Etat de certaines dépenses du secteur public est applicable au complément de traitement, dont le montant est lié à l'indice-pivot 117,19.

Art. 2.

La période d'absence de l'agent ou du membre du personnel contractuel (à l'exclusion du personnel visé à l'article 2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel) est considérée comme une période de congé et est assimilée à une période d'activité de service.

Art. 3.

En cas de résiliation unilatérale du contrat de travail, le délai de préavis notifié au membre du personnel contractuel qui a réduit ses prestations dans le cadre du régime de la semaine de quatre jours est calculé comme s'il ne les avait pas réduites. Il est fait application du même délai de préavis ainsi calculé pour déterminer l'indemnité prévue à l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail.

Art. 4.

L'agent ou le membre du personnel contractuel (à l'exclusion du personnel visé à l'article 2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel) peut mettre fin au régime de la semaine de quatre jours moyennant un préavis de trois mois, à moins que, à sa demande, l'autorité dont il relève n'accepte un délai plus court.

Art. 5.

Le temps de travail libéré lorsque deux membres du personnel au moins (*au sein d'un même pool* – AGW du 1^{er} avril 2004, art. 1^{er}) ou organisme ont fait choix du régime de travail de la semaine de quatre jours peut être utilisé à l'engagement dans les liens d'un contrat de travail de remplacement à temps plein ou à temps partiel de:

1° chômeurs complets indemnisés;

2° bénéficiaires du minimum de moyens d'existence;

3° handicapés bénéficiant d'une allocation de remplacement;

4° membres du personnel contractuel du ministère ou organisme engagés dans les liens d'un contrat de travail de remplacement.

N.B. L'alinéa 1^{er} disposait originellement:

« Le temps de travail libéré lorsque deux membres du personnel au moins au sein d'un même ministère ou organisme ont fait choix du régime de travail de la semaine de quatre jours peut être utilisé à l'engagement dans les liens d'un contrat de travail de remplacement à temps plein ou à temps partiel de: ».

Chapitre II

Le congé pour interruption de carrière

Art. 6.

Les dispositions reprises à l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations sont applicables aux agents ou aux membres du personnel contractuel (... – AGW du 1^{er} avril 2004, art. 2) .

N.B. L'article disposait originellement:

« Les dispositions reprises à l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations sont applicables aux agents ou aux membres du personnel contractuel (à l'exclusion du personnel visé à l'article 2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel). ».

Chapitre III

Dispositions finales

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

Art. 8.

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 18 mars 2004.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ch. MICHEL